
**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

RÈGLEMENT N° 2018-330

Abrogé par
2022-365

**CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
APPLICABLE À LA PRÉFÈTE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-
GATINEAU ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-323
RELATIF AUX MÊMES OBJETS**

Considérant que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, imposait aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable à leurs élus respectifs;

Considérant que le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté un tel code, conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, par règlement, applicable à son préfet élu au suffrage universel;

Considérant que suite à la sanction de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique modifiant la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale par l'insertion de l'article 7.1, le Code d'éthique et de déontologie applicable au préfet de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau a été modifié;

Considérant que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Considérant la présentation, par madame la préfète Chantal Lamarche, d'un projet de règlement visant à remplacer le Code d'éthique et de déontologie applicable au préfet de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau à la séance ordinaire du Conseil de la MRCVG tenue le 21 août 2018;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 21 août 2018 par madame la préfète Chantal Lamarche, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

Considérant qu'une copie du règlement 2018-330 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 18 septembre 2018, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 – Abrogation de règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement n° 2018-323;

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite en vertu des règlements ainsi abrogés. Tout règlement faisant référence aux règlements ainsi abrogés est continué de la manière prescrite dans ce nouveau règlement.

Article 3 – Application du code

Le présent code s'applique à la préfète de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

Article 4 – Buts du code

Le présent code poursuit les buts suivants :

- Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions de la préfète de la MRC et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la MRC;
- Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision de la préfète et, de façon générale, de sa conduite à ce titre;
- Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Article 5 – Valeurs

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite de la préfète de la MRC en sa qualité d'élue, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la MRC :

- **L'intégrité**
La préfète valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
La préfète assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe dans l'accomplissement de cette mission, elle agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- **Le respect envers les autres membres, les employés de la MRC et les citoyens**
La préfète favorise le respect dans les relations humaines. Elle a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles elle traite dans le cadre de ses fonctions.
- **La loyauté envers la MRC**
La préfète recherche l'intérêt de la MRC.
- **La recherche de l'équité**
La préfète traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- **L'honneur rattaché aux fonctions des membres du conseil**
La préfète sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

Article 6 – Règles de conduite

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite de la préfète à titre de membre du conseil de la MRC, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou d'un autre organisme lorsqu'elle siège en sa qualité de membre du conseil de la MRC.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- Toute situation où l'intérêt personnel de la préfète peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.3 Conflits d'intérêts

6.3.1 Il est interdit à la préfète d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à la préfète de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

La préfète est réputée ne pas contrevenir au présent article lorsqu'elle bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6.3.7

6.3.3 Il est interdit à la préfète de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour elle-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi.

6.3.4 Il est interdit à la préfète d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par la préfète de la MRC et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par celui-ci auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la MRC. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier ou le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

6.3.6 La préfète ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la MRC ou un organisme visé à l'article 61.

La préfète est réputée ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° la préfète a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;

2° l'intérêt de la préfète consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni une administratrice ni une dirigeante et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt de la préfète consiste dans le fait qu'elle est membre, administratrice ou dirigeante d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la MRC;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la préfète a droit à titre de condition de travail attaché à sa fonction au sein de la MRC;

5° le contrat a pour objet la nomination de la préfète à un poste de fonctionnaire ou d'employée dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de service offert de façon générale par la MRC;

7° le contrat a pour objet la vente ou location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la MRC ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la préfète est obligée de faire en faveur de la MRC en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10°le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la MRC et a été conclu avant que la préfète n'occupe son poste au sein de la MRC et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;

11°dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la MRC exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.3.7 La préfète qui est présente à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle elle a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Elle doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, la préfète doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tous le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle la préfète a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle elle est absente. Elle doit après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle elle est présente après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt de la préfète consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la MRC.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que la préfète ne peut raisonnablement être influencée par lui.

6.4 Utilisation des ressources de la MRC

Il est interdit à la préfète d'utiliser les ressources de la MRC ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsque la préfète utilise à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à la préfète d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à la préfète d'occuper un poste d'administratrice ou de dirigeante d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la MRC.

6.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à la préfète de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la MRC.

Article 7 – Mécanismes d'application et de contrôle

La Loi prévoit que toute personne qui a des motifs de croire qu'un élu a commis un manquement à son code peut en saisir le MAMOT au plus tard dans les 3 ans qui suivent la fin du mandat de l'élue.

La demande doit être écrite, assermentée, motivée et accompagnée de tout document justificatif, s'il y a lieu. Le ministre a 15 jours pour accepter ou rejeter la demande. (Réf. : Articles 20 à 22).

Si la demande est acceptée, le ministre transmet le dossier à la Commission municipale, son rôle est d'enquête et de décision de la sanction. (Réf. : Articles 23, 24, 26, 27, 28, 30 et 31.4)

Article 8 – Sanctions (Réf. : Article 31)

Tout manquement à une règle prévue au présent code par la préfète de la MRC peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes par la Commission municipale:

8.1 La réprimande

8.2 La remise à la MRC, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

8.3 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que préfète et membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou d'un organisme visé à l'article 6.1;

8.4 La suspension de la préfète du conseil de la MRC pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsque la préfète membre du conseil de la MRC est suspendue, elle ne peut siéger à aucune séance du conseil, comité ou commission de la MRC, ou en sa qualité de membre d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la MRC.

Article 9 – Annonce interdite lors d'activité de financement politique

Il est interdit à la préfète de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si la décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.

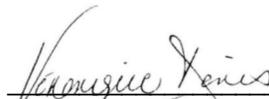
La préfète qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, la préfète en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.



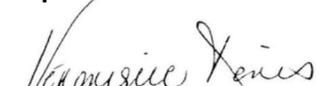
Chantal Lamarche
Préfète



Me Véronique Denis
Directrice générale adjointe
et greffière

Avis de motion donné le 21 août 2018.
Projet de règlement présenté le 21 août 2018.
Avis public de l'adoption publié le 30 août 2018
Règlement adopté le 18 septembre 2018.
Publication et entrée en vigueur le 20 septembre 2018.

Copie certifiée conforme au livre des règlements



Me Véronique Denis
Directrice générale adjointe et greffière

Donné à Gracefield ce 22^e jour du mois d'octobre 2018